

Arrêt

n° 270 809 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris le 23 avril 2020 et [lui] notifiés le 3 juillet 2020 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANSSSEN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2015 muni de son passeport national revêtu d'un visa « court séjour » et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Thuin en date du 23 septembre 2015.

1.2. Le 2 novembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 19 janvier 2016 par la partie défenderesse avant d'être toutefois jugée non-fondée au terme d'une décision prise le 20 mars 2017, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 mai 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 29 août 2019 par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 230 868 du 7 janvier 2020, lesdites décisions ayant été retirées en date du 16 octobre 2019.

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 234 328 du 24 mars 2020, lesdites décisions ayant à nouveau été retirées le 11 décembre 2019.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a repris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant recevable mais non-fondée cette demande d'autorisation de séjour introduite le 24 mai 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.A.], de nationalité Maroc (sic), invoque son problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 22.04.2020 (sic) (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE conclut, du point de vue médical, sur base des documents fournis par le requérant, que les pathologies dont ce dernier depuis des années (sic) peuvent être contrôlées par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.

Ces pathologies n'entraînent pas un risque réel pour la vie du requérant, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles au Maroc.

De ce point de vue donc, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Par ailleurs, l'intéressé invoque la situation au pays d'origine - le Maroc - en s'appuyant, entre autres, sur «Le rapport du 09.12.2013» du Conseil Economique, Sociale (sic) et Environnemental Marocain, «Le rapport de 2015» de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme, «les rapports du Ministère Marocain de la Santé: 2012-2016», les articles de presse du 27.04.2017, du 09.05.2018 et de Janvier 2019, et l'OMS... Le système sanitaire marocain connaît, selon ces sources, un problème au niveau du personnel médical (la pénurie aigue en professionnels de santé: la concentration des médecins les plus qualifiés dans le secteur de santé privé...), de la couverture médicale (limitée et défaillante), et au niveau du RAMED (dysfonctionnements liés aux ressources et à la gouvernance). Les prix des

médicaments sont très élevés. L'état des soins de santé reste catastrophique. L'intéressé ne peut donc pas, selon son conseiller, avoir un traitement médical adéquat au Maroc.

Remarquons que cet élément a un caractère général et ne vise pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Soulignons aussi que le fait que la situation de l'intéressé dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).

Notons enfin que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cfr. Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int).

Vu que le requérant a déjà été radié d'office, il faut contacter la direction régionale du Registre National afin de réaliser la radiation pour perte de droit au séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *cinq branches*, « de

- La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution
- La violation des articles 9^{ter}, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de minutie, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

Dans une *première sous-branche* de la *première branche* du moyen unique, après avoir reproduit un extrait du rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 20 avril 2020 et de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« Que la partie adverse ne semble pas avoir pris en compte l'ensemble de ces éléments ni fait un examen minutieux et approfondi du dossier ;

Qu'en effet, comme [il] l'a indiqué, il doit être suivi régulièrement par un néphrologue, un diabétologue ainsi qu'un ophtalmologue ;

Que la partie adverse n'a pas du tout examiné la disponibilité du suivi par un médecin spécialisé en ophtalmologie au Maroc ;

Que pourtant, elle savait que [qu'il] devait être suivi par un tel spécialiste dès lors que c'était indiqué dans sa demande et repris dans le certificat médical type du Dr. [G.] du 17.10.2018 joint à la demande (pièce 5) ;

Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de statuer sur base de tout le dossier médical, en tenant compte de tous les éléments importants portés à sa connaissance par [lui];

Que tel n'a visiblement pas été le cas en l'espèce ; [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première sous-branche* de la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé et doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, que celui-ci avait longuement expliqué avoir subi, entre autres, des interventions chirurgicales aux yeux et souffrir actuellement d'une quasi cécité. Il avait également déposé, à l'appui de sa demande, une attestation médicale datée du 17 octobre 2018 et établie par un ophtalmologue, le Dr [O.G.], faisant état de la nécessité d'un suivi ophtalmologique régulier, laquelle attestation est par ailleurs reprise dans l'avis médical du 20 avril 2020 du médecin-conseil de la partie défenderesse qui sert de fondement à la décision attaquée, sous la rubrique « Autres documents ».

Or, à l'instar du requérant dans sa requête, le Conseil constate que le médecin-conseil de la partie défenderesse a totalement fait fi de ce suivi ophtalmologique, son avis ne faisant aucune mention de celui-ci, sauf sous la rubrique précitée, et d'un examen sous l'angle de sa disponibilité et de son accessibilité au Maroc. Il s'ensuit que le médecin-conseil et la partie défenderesse à sa suite ont failli à leur obligation de motivation formelle et ont omis de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi et des principes généraux de minutie et de bonne administration qui imposent à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, la première sous-branche de la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [...] s'il est vrai que dans (*sic*) le certificat médical du 17 octobre 2018, antidaté au 26 février 2018, indique qu'un suivi ophtalmologique est nécessaire, force est de constater que le certificat médical type du 12 mars 2019 (soit, le document médical est (*sic*) le plus récent) ne mentionne pas le suivi ophtalmologique. Rien ne permet donc de démontrer qu'il s'agit d'un suivi actuel dont le médecin conseil devait vérifier la disponibilité au pays d'origine. C'est donc à juste titre que ce suivi n'a pas été examiné ». Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que cet argument ne peut être suivi. Outre qu'il s'apparente à une motivation *a posteriori*, il relève d'une lecture partielle du certificat médical type du 12 mars 2019 qui mentionne, sous la rubrique « F / Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? [...] », ce qui suit : « quasi cécité nécessitant l'aide de tiers et l'accès aux soins pour éviter l'aggravation des complications dégénératives », constat largement souligné et précisé de surcroît dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 24 mai 2019, prise le 23 avril 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT